

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 mars 2016

Résolution 2277 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7659e séance, le 30 mars 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, en particulier ses résolutions 2211 (2015), 2198 (2015), 2147 (2014), 2136 (2014) et 2098 (2013),

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et *conscient* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Réaffirmant également son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Rappelant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef de protéger les civils se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction, et notamment de les protéger des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Rappelant également les engagements pris par tous les États de la région, au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays voisins et de ne pas tolérer de groupes armés et de ne leur fournir aucune aide ou soutien de quelque type que ce soit,

Constatant que l'est de la République démocratique du Congo continue d'être le théâtre de conflits récurrents et de violences persistantes perpétrées par des groupes armés tant nationaux qu'étrangers, *rappelant* l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre, et *demandant de nouveau* à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris dans cet accord, en vue de remédier aux causes profondes du conflit afin de mettre fin aux cycles récurrents de violence, et de promouvoir un développement régional durable,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (1er avril 2016).

16-05139* (F)





Encourageant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine à continuer d'œuvrer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'est du pays, *encourageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer une coopération étroite et suivie avec ces parties et d'autres parties internationales, et *prenant acte* des efforts qu'il déploie en faveur de la réalisation de la paix et du développement national,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par la crise sur les plans humanitaire et de la sécurité dans l'est du pays résultant des activités déstabilisatrices persistantes de groupes armés nationaux et étrangers, et *se préoccupant* en particulier des informations faisant état de la recrudescence des violences intercommunautaires dans certaines zones de l'est du pays, *soulignant* combien il importe de neutraliser les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces démocratiques alliées (ADF), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et tous les autres groupes armés actifs en République démocratique du Congo, et *constatant* l'action que mènent les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) à cet égard,

Exprimant son inquiétude face à l'exploitation illégale et au trafic de ressources naturelles auxquels se livrent les groupes armés, et face aux conséquences néfastes des conflits armés sur les zones naturelles protégées, qui font obstacle à l'instauration d'une paix durable et au développement de la République démocratique du Congo, et *engageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre son action pour préserver ces zones,

Restant profondément préoccupé par le niveau constamment élevé des violences, des violations des droits de l'homme et du droit international et des atteintes qui y sont portées, *condamnant* en particulier les violences impliquant des attaques ciblant la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'utilisation d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements forcés et massifs de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, *conscient* de l'effet néfaste de ces pratiques sur les efforts de stabilisation, de reconstruction et de développement de la République démocratique du Congo, et *soulignant* que tous les responsables de telles violations ou atteintes doivent être appréhendés, poursuivis et jugés rapidement,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile, notamment dans l'est du pays, *exprimant sa vive inquiétude* au sujet du très grand nombre de déplacés en République démocratique du Congo, qui s'élève à plus de 1,6 million, et des 170 000 réfugiés en République démocratique du Congo, ainsi que des plus de 450 000 réfugiés ayant fui l'est du pays, en raison de la poursuite des hostilités ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, *engageant* la République démocratique du Congo et tous les États de la région à s'employer à créer un environnement pacifique propice à la mise en place de solutions durables en faveur des réfugiés et des déplacés, et notamment à leur rapatriement volontaire et leur réintégration à terme en République démocratique du Congo, en toute sécurité et dans la dignité, avec, le cas échéant, le concours de l'équipe de pays des Nations Unies, *soulignant* que toute solution de ce type devrait être conforme aux obligations découlant du droit international des réfugiés, du droit

international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et *insistant* sur la nécessité de procéder à la fermeture de camps d'une manière qui respecte les droits des personnes déplacées conformément au droit international,

Se déclarant également préoccupé par la multiplication des entraves à l'accès humanitaire dans l'est du pays, en raison de l'insécurité et des attaques visant des agents et des moyens humanitaires, et *demandant* à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des agents humanitaires,

Constatant avec une profonde préoccupation les retards dans les préparatifs de l'élection présidentielle qui doit se tenir en novembre 2016, comme le prévoit la Constitution, et que l'actualisation des listes électorales n'a pas encore commencé,

Soulignant qu'il est crucial que le prochain cycle électoral se déroule de façon pacifique et crédible, comme prévu par la Constitution, pour que la démocratie constitutionnelle puisse être stabilisée et consolidée en République démocratique du Congo, *exprimant sa vive préoccupation* face au rétrécissement de l'espace politique dans le pays, qui s'est notamment traduit par les récentes arrestations et détentions de membres de l'opposition politique et de représentants de la société civile et par les restrictions imposées à des libertés fondamentales comme la liberté d'expression et d'opinion, et *rappelant* la nécessité d'un dialogue politique ouvert, inclusif pacifique, centré sur la tenue des élections et associant toutes les parties prenantes, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de préparer le terrain en vue de la tenue dans le pays d'élections pacifiques, crédibles, ouvertes à tous, transparentes, dans le respect des délais prévus, et notamment des élections présidentielle et législatives d'ici novembre 2016, conformément à la Constitution et dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance,

Demeurant vivement préoccupé par les informations faisant état de la recrudescence des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des membres des FARDC, de l'Agence nationale de renseignements, de la Garde républicaine et de la Police nationale congolaise, notamment contre des membres de l'opposition et des représentants de la société civile dans le cadre du processus électoral, *enjoignant* à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la violence et à la provocation, et *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit respecter les droits de l'homme et se conformer au principe de proportionnalité dans l'emploi de la force,

Se félicitant de l'accord conclu entre la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et la Commission nationale des droits de l'homme aux termes duquel elles s'engagent à recenser toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises avant, pendant et après le processus électoral et à enquêter sur chacune d'entre elles, *notant avec préoccupation* que les enquêtes visant les responsables présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises pendant le processus électoral de 2011 n'ont pas progressé et que certaines informations font état d'une instrumentalisation des instances judiciaires à des fins politiques, et *demandant* que l'on redouble d'efforts pour que les responsables aient à rendre des comptes,

Rappelant qu'il importe de lutter contre l'impunité au sein de l'ensemble des effectifs des FARDC et de la Police nationale congolaise, *félicitant* les autorités de la République démocratique du Congo pour les poursuites engagées et les

condamnations prononcées récemment à l'encontre d'officiers de ces deux corps pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit continuer de faire en sorte que ses forces de sécurité gagnent en professionnalisme,

Prenant acte de l'adoption en décembre 2015 par l'Assemblée nationale de la loi portant application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit continuer de coopérer avec la Cour, et *soulignan*t combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé et la protection des civils en période de conflit armé, *rappelant* également les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (S/AC.51/2014/3) qu'a adoptées son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé le 18 septembre 2014 et qui concernent les parties aux conflits armés se déroulant dans ce pays, et *saluant* les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans ce domaine,

Saluant les efforts déployés par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et par les partenaires internationaux pour former le personnel des institutions chargées de la sécurité aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes, à la protection de l'enfance ainsi qu'à la protection contre les violences sexuelles et sexistes et *soulignant* leur importance,

Notant avec satisfaction la volonté de coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en période de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la MONUSCO dont fait preuve le Gouvernement de la République démocratique du Congo, et notamment la Conseillère du Président sur la violence sexuelle et le recrutement d'enfants, aux fins de l'application du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles qu'elles commettent, et à lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des FARDC,

Prenant note du rapport du Secrétaire général paru sous la cote S/2014/181, dans lequel figure une liste de parties qui, selon des informations crédibles, se seraient systématiquement livrées à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé, question dont il est saisi,

Réaffirmant que le succès de l'action de protection des civils est essentiel pour l'exécution du mandat de la MONUSCO et l'amélioration des conditions de sécurité, et *soulignant* combien il importe de recourir à des moyens pacifiques et de progresser sur la voie des réformes fondamentales pour promouvoir la protection des civils,

Réaffirmant également son appui résolu au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et à la MONUSCO dans le

cadre de l'exécution de leur mandat, et les *encourageant vivement* à poursuivre leurs efforts,

Soulignant à quel point il est urgent que les FARDC et la MONUSCO reprennent leurs opérations conjointes contre les groupes armés, *se félicitant* que, le 28 janvier 2016, le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la MONUSCO se soient engagés à reprendre une coopération afin de mener des opérations militaires conjointes contre les FDLR ainsi que contre d'autres groupes armés, y compris les ADF, et *souhaitant vivement* que ces opérations reprennent au plus vite,

Rappelant qu'il importe que tous les contingents de la MONUSCO, y compris ceux de la brigade d'intervention, soient dûment préparés et équipés, disposent d'effectifs suffisants et bénéficient d'un appui pour pouvoir honorer l'engagement qu'ils ont pris de s'acquitter de leurs tâches respectives,

Demandant à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO et de continuer à œuvrer à la mise en œuvre intégrale et objective du mandat de la Mission, *réaffirmant* sa condamnation de toutes les attaques dirigées contre les soldats de la paix et *soulignant* que les auteurs de ces attaques doivent répondre de leurs actes,

Priant à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité de l'ONU sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de tous les membres des contingents, policiers et observateurs militaires, et en particulier des observateurs non armés,

Soulignant qu'il importe que la MONUSCO décourage toute menace contre l'exécution de son mandat,

Soulignant également que les activités de la MONUSCO devraient être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix après le conflit, à empêcher la reprise du conflit armé et à promouvoir le progrès sur la voie d'une paix et d'un développement durables,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération

1. *Réaffirme* qu'il demeure indispensable que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et tous les États signataires s'acquittent des engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord-cadre pour assurer la stabilité à long terme dans l'est du pays et la région, et *invite instamment* les signataires à redoubler d'efforts en vue d'honorer l'ensemble de leurs engagements, en toute bonne foi et sans retard, notamment à s'abstenir d'offrir un asile à des criminels de guerre;

2. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo, sur qui repose au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer encore plus activement à s'acquitter des engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre, notamment ceux qui concernent la consolidation de l'autorité de l'État, la réconciliation, la tolérance et

la démocratie, et de demeurer fermement déterminé à protéger la population civile, en se dotant rapidement de forces de sécurité professionnelles, responsables et pérennes, en mettant en place une administration civile congolaise responsable, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'administration territoriale, en renforçant l'état de droit et la promotion et la protection des droits de l'homme;

3. *Note avec une profonde préoccupation* la lenteur des progrès dans ces domaines essentiels à la stabilisation de la République démocratique du Congo, et *demande de nouveau* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre de nouvelles mesures pour réformer le secteur de la sécurité, comme il s'y est engagé, notamment en appuyant une force de réaction rapide efficace et pérenne, et pour mettre en œuvre sans délai l'ensemble du programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sachant que la mise en œuvre de ces importantes mesures nécessitera l'ouverture de crédits;

4. *Demande* que se poursuivent les efforts déployés par la République démocratique du Congo pour contrer la menace que représentent le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, notamment ceux tendant à organiser en toute sûreté et efficacité la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes et de munitions, avec l'appui renouvelé de la MONUSCO, selon qu'il conviendra et dans les limites des ressources existantes;

5. *Demande* à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs de continuer à s'investir à l'échelle régionale et internationale dans la quête de la paix, de la stabilité et du développement économique de la République démocratique du Congo et de la région, notamment en favorisant l'organisation rapide d'élections nationales crédibles ouvertes à tous, en ouvrant un dialogue régional et en continuant à diriger, coordonner et évaluer, en étroite concertation avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, l'action menée pour donner suite aux engagements nationaux et régionaux pris au titre de l'Accord-cadre, et de continuer à participer activement, avec des partenaires clefs, aux initiatives régionales visant à remédier aux causes profondes du conflit;

6. *Prend note* du Cadre stratégique des Nations Unies pour la région des Grands Lacs et *demande* à la communauté des donateurs de fournir l'appui nécessaire à sa mise en œuvre;

Situation politique

7. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à ses partenaires nationaux, notamment la Commission électorale nationale indépendante, de veiller à la transparence et à la crédibilité du processus électoral, étant donné qu'il leur incombe au premier chef de créer des conditions propices à la tenue des prochaines élections et notamment de faire une priorité des conditions nécessaires à la tenue des élections présidentielle et législatives prévues en novembre 2016, conformément à la Constitution;

8. *Exhorte* le Gouvernement et toutes les autres parties concernées à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, ouvert, transparent, pacifique et conforme à la Constitution congolaise, pour qu'il

s'accompagne d'un débat politique libre et constructif, et pour que soient assurés la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, un accès équitable aux médias, y compris aux médias d'État, et la sécurité et la liberté de circulation de tous les candidats, ainsi que des observateurs et témoins, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, notamment des femmes;

9. *Invite* la Commission électorale nationale indépendante à publier un calendrier complet révisé couvrant la totalité du cycle électoral, *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer rapidement un budget et un code de conduite pour les élections et d'actualiser les listes électorales en toute régularité afin que les élections puissent se tenir dans les temps, en particulier la présidentielle et les législatives de novembre 2016 prévues par la Constitution, dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et *demande* à toutes les parties prenantes d'engager un dialogue politique ouvert et sans exclusive sur la tenue de l'élection présidentielle, conformément à la Constitution;

10. *Souligne* l'importance d'un dialogue véritable pour que les élections présidentielle et législatives soient pacifiques, crédibles et conformes à la Constitution, *appuie* la décision prise par l'Union africaine d'engager des consultations sur ce dialogue, *demande instamment* à toutes les parties prenantes nationales de coopérer avec l'Union africaine à cet égard, et *prie* le Secrétaire général de fournir un appui politique à ces efforts en conformité avec la présente résolution, notamment en usant de ses bons offices;

Droits de l'homme

11. *Demande instamment* au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener à répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, selon les cas, en particulier lorsque ces infractions peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, y compris lorsqu'elles ont été commises dans le contexte du processus électoral, et *souligne l'importance* à cet égard de la coopération régionale et de la coopération avec la Cour pénale internationale;

12. *Demande* aux autorités congolaises de faire en sorte que les responsables d'infractions constituant de graves violations des droits de l'homme commises à l'occasion des élections du 28 novembre 2011 et dans le cadre de l'actuel processus électoral soient traduits en justice;

13. *Se félicite* de l'action menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, notamment des progrès enregistrés dans la lutte contre l'impunité grâce à l'arrestation, à la traduction en justice et à la condamnation de membres des FARDC et de la Police nationale congolaise, et *engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer d'intensifier ses efforts dans ce domaine, notamment en assurant la pleine mise en œuvre de sa stratégie nationale et des engagements énoncés dans le Communiqué conjoint du Gouvernement de la République démocratique du Congo et de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, adopté à Kinshasa le 30 mars 2013;

14. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de s'employer à lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des FARDC à tous les niveaux, notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait de nouveau désigner nommément les FARDC dans ses prochains rapports sur la violence sexuelle, et d'assurer aux survivants et aux victimes tous les services et la protection dont ils ont besoin, et *demande également* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de faire le nécessaire pour que ses forces de sécurité se conforment pleinement à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, et de prendre des mesures pour institutionnaliser les mécanismes mis en place pour prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles commises par celles-ci;

15. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC, et *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et prévenir les violations et exactions commises contre des enfants, y compris l'enrôlement ou la détention d'enfants par les FARDC;

Groupes armés

16. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, le personnel des Nations Unies et les intervenants humanitaires, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'utilisation généralisés d'enfants, contraires au droit international applicable, et *réaffirme* que les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre;

17. *Exige* que les FDLR, les ADF, la LRA et tous les autres groupes armés mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et autres activités déstabilisatrices, notamment l'exploitation des ressources naturelles, et que leurs membres soient immédiatement et définitivement démobilisés, déposent les armes et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, et *rappelle* à cet égard sa résolution 2198 (2015), dans laquelle il a reconduit le régime de sanctions établi dans sa résolution 1807 (2008);

18. *Demande* que les opérations conjointes des FARDC et de la MONUSCO, conformément à son mandat, reprennent de toute urgence et que tous les efforts possibles soient faits pour neutraliser les FDLR et les autres groupes armés, et *souligne* que les opérations doivent être conduites dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra;

19. *Réaffirme* qu'il demeure essentiel de neutraliser durablement les FDLR si l'on veut offrir stabilité et protection à la population civile de la République démocratique du Congo et de la région des Grands Lacs, *rappelle* que les FDLR sont un groupe soumis à des sanctions imposées par l'ONU dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au

génocide ont également été tués, et continuent de promouvoir et de commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et en République démocratique du Congo, *engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, épaulé par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, à dialoguer avec les acteurs régionaux en vue de trouver une solution durable au problème posé par le rapatriement des membres des FDLR qui ont été désarmés et de leur famille, et *encourage* la poursuite du désarmement des chefs et des combattants des FDLR;

20. *Condamne* le massacre de plus de 500 civils perpétré dans la région de Beni depuis octobre 2014, *exprime sa profonde préoccupation* devant la persistance de la violence dans cette région, *souligne* qu'une enquête approfondie sur ces attaques doit être menée dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de mener de nouvelles opérations militaires, dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, avec l'appui de la MONUSCO, conformément à son mandat, en vue de mettre fin à la menace que représentent les ADF et tous les autres groupes armés présents dans la région;

21. *Prie* les Gouvernements de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo et du Rwanda de renforcer leur collaboration afin d'assurer le rapatriement des ex-combattants du M23 se trouvant sur leurs territoires, conformément aux déclarations de Nairobi et aux engagements pris au titre de l'Accord-cadre, *demande* aux chefs de l'ex-M23 d'apporter leur pleine coopération en vue du rapatriement des ex-combattants, comme ils s'y sont engagés dans les déclarations de Nairobi, et *réaffirme* qu'il importe que toutes les dispositions des documents signés soient appliquées rapidement et de bonne foi et, à cet égard, que le M23 se ne regroupe pas, n'intègre pas d'autres groupes armés ou ne reprenne pas ses activités militaires;

22. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre la mise en œuvre de son programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et d'allouer sans délai les fonds nécessaires à cet effet, notamment aux fins de l'exécution des activités liées à la réintégration, la formation et la préparation des ex-combattants en vue de leur réinstallation au sein de communautés ainsi que des activités de gestion des armes et des munitions, afin de s'occuper efficacement des ex-combattants, notamment de ceux qui sont déjà sous la responsabilité des FARDC, et constate que l'absence d'un programme crédible de désarmement, de démobilisation et de réintégration empêche les éléments armés de déposer les armes;

23. *Salue* la contribution de la MONUSCO et des FARDC à la lutte contre la LRA, *engage* la Force régionale d'intervention de l'Union africaine à poursuivre ses efforts et *invite instamment* la MONUSCO, les autres missions des Nations Unies présentes dans la région où sévit la LRA, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, les forces régionales, les autorités nationales, les partenaires internationaux et les organisations non gouvernementales, selon qu'il convient, à coopérer davantage, notamment sur le plan opérationnel, et à échanger plus souvent des informations afin de venir à bout de la menace que représente la LRA;

Mandat de la MONUSCO

24. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2017 le mandat de la MONUSCO en République démocratique du Congo et, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, de sa brigade d'intervention;

25. *Décide* que la MONUSCO maintiendra un effectif maximum autorisé de 19 815 militaires, 760 observateurs militaires et officiers d'état-major, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées;

26. *Prend note* de la recommandation de réduire la force de la MONUSCO de 1 700 soldats, formulée par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 16 décembre 2015 (S/2015/983), en tenant compte des progrès accomplis dans l'élaboration d'une stratégie de retrait et dans la lutte contre la menace que représentent les groupes armés;

27. *Rappelle* qu'il a approuvé, au paragraphe 3 de sa résolution 2211 (2015), la réduction de la force de la MONUSCO de 2 000 soldats, *réaffirme* son intention de rendre cette réduction permanente en révisant le plafond des effectifs et de n'envisager une nouvelle réduction de la force qu'une fois que des progrès appréciables auront été enregistrés quant aux priorités du mandat de la Mission, eu égard au paragraphe 29 ci-dessous, et *prie* le Secrétaire général de rendre compte de cette question précise dans le prochain rapport qu'il présentera en application du paragraphe 50 ci-dessous;

28. *Réaffirme* que toute reconfiguration future de la MONUSCO et de son mandat devra être arrêtée en consultation avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et, dans le contexte de la mise en œuvre par le Gouvernement et les autres signataires de l'Accord-cadre, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 29 ci-dessous;

29. *Décide* que les priorités stratégiques de la MONUSCO sont de contribuer à :

a) La protection des civils, grâce à une approche globale intégrant toutes les composantes de la MONUSCO et consistant notamment à réduire la menace que représentent les groupes armés congolais et étrangers et les violences contre les civils, notamment les violences sexuelles et sexistes et les violences infligées aux enfants, à un niveau que les institutions congolaises chargées de la justice et de la sécurité puissent effectivement gérer;

b) La stabilisation de la situation, grâce à la mise en place d'institutions étatiques (y compris judiciaires et de sécurité) opérationnelles, professionnelles et responsables et grâce à l'appui à la création de conditions propices à la tenue d'élections pacifiques et crédibles dans les délais prévus de façon à réduire les risques d'instabilité, notamment en offrant un espace politique ouvert et en assurant la promotion et la protection des droits de l'homme;

30. *Réaffirme* que la nature multidimensionnelle des opérations de maintien de la paix exige une approche globale, et *exhorte* toutes les composantes de la force de la MONUSCO ainsi que la composante police et la composante civile de la Mission à travailler ensemble, de manière intégrée;

31. *Note* que les motivations des différents groupes armés sont variées et qu'une solution purement militaire ne permettra pas de régler le problème qu'ils posent, *souligne* qu'il importe de procéder à une analyse plus approfondie de la situation politique et du conflit propre à permettre la mise au point d'une réponse militaire et civile globale avec les différentes composantes de la MONUSCO face à ces groupes armés, notamment grâce à la collecte et à l'analyse des informations sur les réseaux criminels qui appuient ces groupes armés et *souligne également* la nécessité de lancer des actions spécialement adaptées pour les combattre;

32. *Souligne* combien il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les autres autorités nationales, les entités des Nations Unies et les agents de développement renforcent leur coordination et leur coopération afin de stabiliser la situation, d'améliorer les conditions de sécurité et de rétablir l'autorité de l'État;

33. *Réaffirme* que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles;

34. *Autorise* la MONUSCO, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 29 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement;

35. *Décide* que le mandat de la MONUSCO comportera les tâches prioritaires ci-après, sachant que ces tâches et celles qui sont énoncées au paragraphe 36 ci-dessous se renforcent mutuellement :

i) Protection des civils

a) Assurer, dans les limites de ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant des groupes armés de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en cas de violences commises par l'une des parties au conflit ou dans le cadre des élections, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire;

b) Travailler de concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils, appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste et les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants et de personnes handicapées, et accélérer la mise en œuvre coordonnée des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit;

c) Renforcer son interaction avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités grâce à un programme d'information global, renforcer son dispositif d'alerte rapide et redoubler d'efforts pour détecter et constater les violations du droit international humanitaire, les

violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment dans le cadre des élections;

d) Neutraliser les groupes armés au moyen de la Brigade d'intervention, à l'appui des autorités de la République démocratique du Congo, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener, par l'intermédiaire de la Brigade d'intervention et en coopération avec l'ensemble de la MONUSCO, agissant seule ou avec les FARDC, des offensives ciblées et énergiques, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et dans le respect des instructions permanentes applicables aux personnes qui sont faites prisonnières ou se rendent, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, empêcher l'expansion de tous les groupes armés, les neutraliser et les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation;

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, afin de garantir le soutien de sa composante civile et de sa composante police à la lutte contre les groupes armés, dans le cadre d'une planification groupée, qui complète globalement les mesures de stabilisation prises à l'échelle locale;

f) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et de leur retour à une vie civile paisible, en accord avec une approche coordonnée ancrée dans la communauté dans le cadre de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, tout en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés;

g) Offrir un appui au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement ou à la réinstallation et à la réintégration des combattants étrangers non soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et au retour de ces combattants et de leur famille à une vie civile paisible dans leur pays d'origine ou dans un pays d'accueil, tout en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés;

ii) Situation politique

a) Promouvoir la consolidation de la paix et un dialogue politique transparent associant toutes les parties prenantes congolaises, dans le respect de la Constitution, en vue de favoriser la réconciliation et la démocratisation, et protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme, afin d'ouvrir la voie à la tenue d'élections, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 8 ci-dessus;

b) Constater et signaler au Conseil de sécurité les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire, y compris celles qui se produisent dans le cadre des élections, et y donner suite, signaler tout rétrécissement de l'espace politique et tout acte de violence commis dans le cadre des élections, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissent soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, selon qu'il convient;

c) Fournir une assistance technique et un soutien logistique pour la révision des listes électorales et, sous réserve que le Secrétaire général ait informé le Conseil de sécurité que les conditions énoncées au paragraphe 8 sont bien remplies, fournir un soutien logistique pour faciliter la tenue des élections, selon les besoins et en coordination avec les autorités congolaises et l'équipe de pays des Nations Unies, ce soutien devant être évalué et réexaminé en permanence en fonction des progrès accomplis par les autorités congolaises dans la conduite des opérations électorales, en particulier de l'élection présidentielle, conformément aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus;

d) Prêter son appui et son concours aux autorités de la République démocratique du Congo afin d'arrêter et de traduire en justice ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dans le pays, en particulier les chefs des groupes armés, notamment grâce à la coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale;

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de promouvoir les droits de l'homme, en particulier les droits civils et politiques, ainsi que la lutte contre l'impunité, notamment par l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement à l'égard des infractions à la discipline et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité;

f) Continuer de collaborer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles commises par celles-ci à l'encontre des enfants, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et exécuter des plans d'action destinés à prévenir les violations et abus contre les enfants, et à y mettre un terme;

iii) Stabilisation

Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, dans le cadre de l'application de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation révisée et des plans de stabilisation provinciaux y afférents, et diriger les activités de coordination et de suivi de la Stratégie;

iv) Protection du personnel et des biens des Nations Unies

Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies et la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

36. *Autorise par ailleurs* la MONUSCO à employer ses capacités à la réalisation des activités essentielles suivantes :

i) Réforme du secteur de la sécurité

a) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le cadre de la réforme de la police, notamment en contribuant, conformément à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, à la formation d'unités de la Police nationale congolaise dans ce domaine;

b) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de l'encourager à s'investir plus rapidement dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment en formulant une stratégie nationale visant à créer des institutions efficaces et responsables, ainsi qu'en élaborant un plan d'exécution de la réforme clair, complet et assorti d'étapes et d'échéances, et diriger la coordination de l'appui à cette réforme fourni par les partenaires internationaux et bilatéraux et les organismes des Nations Unies;

c) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, conformément aux dispositions de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, afin qu'il puisse réformer l'armée nationale de manière à la rendre plus responsable, plus efficiente, plus autonome, mieux entraînée, plus sélective et plus efficace, tout en gardant à l'esprit que tout appui fourni par les Nations Unies, notamment sous la forme de rations ou de carburant, doit faire l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux;

d) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'application de toutes les recommandations applicables à la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité figurant dans le rapport final des États généraux de la justice, y compris en ce qui concerne la lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en vue d'établir des institutions chargées de la justice et de la sécurité qui soient indépendantes et responsables et qui fonctionnent;

ii) Embargo sur les armes

Surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 de la résolution 2198 (2015), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), et en particulier observer et signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la République démocratique du Congo – en recourant notamment, comme indiqué dans la lettre du Président du Conseil datée du 22 janvier 2013 (S/2013/44), à des moyens de surveillance tels que des systèmes de drones aériens –, saisir, collecter, enregistrer et détruire les armes ou le matériel connexe introduits dans le pays en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2198 (2015), et échanger des renseignements pertinents avec le Groupe d'experts;

iii) Activités minières

Encourager la consolidation d'une structure nationale civile efficace qui contrôle les principales activités minières et gère équitablement l'extraction, le transport et le commerce des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo;

Protection de l'enfance et violences et sévices sexuels

37. *Prie* la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités inscrites à son mandat et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des FARDC et de groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations des droits de l'enfant et les sévices dont sont victimes les enfants;

38. *Prie également* la MONUSCO de tenir pleinement compte dans toutes les activités inscrites à son mandat de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, ainsi que dans le dialogue politique national et les processus électoraux, notamment en mettant à sa disposition des conseillers spécialistes de la problématique hommes-femmes, et *prie en outre* la MONUSCO de lui présenter des rapports plus détaillés sur cette question;

39. *Rappelle* la déclaration de son président publiée sous la cote S/PRST/2015/22 et sa résolution 2272 (2016), *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la MONUSCO respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès de la Mission à cet égard dans ses rapports, et *prie instamment* les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment l'organisation d'une formation de sensibilisation avant le déploiement, de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement;

40. *Prie* la MONUSCO de veiller à ce que l'appui fourni aux forces de sécurité nationales soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'ONU et *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de travailler avec la MONUSCO en vue de soutenir la promotion des membres des services de sécurité congolais qui présentent des états de service exemplaires en matière de respect des droits de l'homme;

Accès humanitaire

41. *Enjoint* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter la libre circulation du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave et sans délai, et l'acheminement rapide de l'aide

humanitaire vers les populations qui en ont besoin, en particulier les personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire et des dispositions applicables du droit international;

42. *Demande* à tous les États Membres de répondre généreusement à l'appel humanitaire lancé par l'ONU en faveur de la République démocratique du Congo pour que les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations internationales disposent des fonds nécessaires et puissent répondre aux besoins de protection et d'assistance des déplacés, des rescapés de violences sexuelles et d'autres groupes vulnérables de la population;

Appui au Groupe d'experts

43. *Assure* le Groupe d'experts des Nations Unies créé par la résolution 1533 (2004) de son soutien sans réserve, *appelle* au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, *encourage* l'échange rapide d'informations entre la MONUSCO et le Groupe d'experts, *engage* toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* que toutes les parties et tous les États assurent la sécurité des membres du Groupe d'experts et du personnel d'appui au Groupe et permettent au Groupe d'accéder librement et sans délai aux personnes, aux documents et aux sites qu'il estime utiles à l'exécution de son mandat;

Transformation de la force et stratégie de retrait

44. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la MONUSCO, ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation totale du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

45. *Demande* à la MONUSCO de continuer d'optimiser l'interopérabilité, la souplesse et l'efficacité de la force dans le cadre de l'exécution de l'intégralité de son mandat, notamment en déployant des unités de déploiement rapide et en continuant de moderniser la force et d'en améliorer les performances, en ayant à l'esprit la sûreté et la sécurité de tous les contingents, policiers et observateurs militaires, et en particulier des observateurs non armés;

46. *Souligne* que le retrait de la MONUSCO doit s'opérer par étapes et de manière progressive, au fur et à mesure que seront atteints des objectifs spécifiques qu'il appartient au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à la MONUSCO d'arrêter conjointement, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres parties prenantes;

47. *Demande de nouveau* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre davantage de mesures pour engager et maintenir un dialogue stratégique avec l'ONU, en s'appuyant sur le processus d'évaluation qu'ils ont lancé ensemble en 2010 pour élaborer un plan d'action et une stratégie de retrait pour la MONUSCO, y compris sa brigade d'intervention;

48. *Réaffirme* qu'il faut définir clairement la stratégie de retrait de la brigade d'intervention, notamment en réalisant des progrès durables dans l'élimination de la menace que constituent les groupes armés et en mettant en œuvre une réforme du secteur de la sécurité qui soit viable et qui prévoie éventuellement la mise en place d'une force congolaise d'intervention rapide, *prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à décembre 2016, un rapport sur l'exécution des tâches confiées à la brigade d'intervention compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain, l'intégration de ladite brigade au sein de la MONUSCO et son efficacité, ainsi que sur les progrès accomplis dans le cadre de la transformation de la force;

49. *Prie* le Secrétaire général de continuer à formuler des recommandations sur la transition et la réorganisation de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo compte tenu des atouts propres à la Mission et à l'équipe de pays, afin de continuer à simplifier les tâches assignées à la MONUSCO, *exhorte* la communauté internationale et les bailleurs de fonds à prêter leur appui à la MONUSCO et à l'équipe de pays et *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux États voisins de continuer à participer à cet effort;

Rapports du Secrétaire général

50. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'état d'avancement de l'exécution du mandat de la MONUSCO, y compris sa brigade d'intervention, tel qu'il est défini dans la présente résolution et en particulier :

i) De la situation sur le terrain, notamment des dernières opérations visant à neutraliser les groupes armés et des cas où la Mission n'aurait pas satisfait pleinement à son obligation de protection des civils, des cas de violence sexuelle et de l'incidence du conflit sur le sort des femmes et des enfants;

ii) Des progrès accomplis par la République démocratique du Congo s'agissant de la protection des droits de l'homme, du processus électoral, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions des paragraphes 7 à 9 ci-dessus, et de la tenue des engagements qu'elle a pris au titre de l'Accord-cadre, notamment au moyen de la création et de l'application d'un plan national de réforme du secteur de la sécurité et de son plan de stabilisation dans les provinces appuyé par la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, et de la mise en œuvre des plans de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement;

iii) De l'état d'avancement de l'application des recommandations issues de l'examen stratégique, et en particulier des mesures prises pour transformer la force de la MONUSCO, comme le déploiement de bataillons de déploiement rapide, et améliorer l'efficacité et l'efficience avec lesquelles elle exécute son mandat;

iv) Des progrès accomplis dans la définition d'une stratégie de retrait pour la MONUSCO, y compris la brigade d'intervention, ainsi que dans l'évaluation des résultats du dialogue stratégique engagé avec les autorités congolaises;

v) Des risques que d'éventuelles opérations militaires peuvent faire peser sur la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies, ainsi que des mesures prises pour renforcer la sécurité et réduire ces risques;

51. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les six mois, en coordination avec son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, un rapport sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre, et le *prie* également de procéder à l'examen stratégique du mandat de son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs avant le 30 septembre 2016 et d'y formuler des recommandations visant à faire en sorte que l'Envoyé spécial soit mieux à même d'aider les États Membres à donner pleinement suite aux engagements pris au titre de l'Accord-cadre, en parfaite complémentarité avec la MONUSCO, et en tenant compte des nouvelles difficultés auxquelles la région doit faire face;

52. *Prie* également le Secrétaire général de lui faire un point dans son prochain rapport présenté en application du paragraphe 50 sur la façon dont la MONUSCO peut se préparer au mieux à faire face aux menaces sur la sécurité et à constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits pendant la période électorale, y compris en ce qui concerne les modalités de déploiement de la force dans les zones jugées potentiellement instables et la configuration de la composante civile et de la composante police de la MONUSCO;

53. *Décide* de rester activement saisi de la question.